
Carnet RH : « Règlement intérieur ». Un règlement intérieur affiché au bout d'un couloir non fréquenté par le personnel d'une entreprise est-il opposable aux salariés ?

26-03-2015

avec

- Réponse : non

-

Le Code du travail prévoit que le règlement intérieur doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.

-

Dans un arrêt du 14 mars 2015, la Cour de cassation a précisé que le règlement intérieur n'est pas opposable aux salariés lorsqu'il ne respecte pas ces conditions d'affichage.

(Cass. soc. 14/01/15)